

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Islande

1. Le Gouvernement de l'Islande a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'Islande en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 19 août 2023, les montants de la taxe individuelle pour l'Islande seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 18 août 2023	à compter du 19 août 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	224	247
	– pour chaque classe supplémentaire	48	53
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	224	247
	– pour chaque classe supplémentaire	48	53

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 18 août 2023	à compter du 19 août 2023
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	224	247
	– pour chaque classe supplémentaire	48	53
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	224	247
	– pour chaque classe supplémentaire	48	53

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'Islande

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 19 août 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 15 juin 2023